



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 4 du projet de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**Première réunion de la Commission des ressources génétiques pour
l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité
intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture**

Rome, 9 – 11 octobre 2002

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA COMMISSION DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE COMITÉ INTÉRIMAIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 3
II. CONCLUSIONS ET ACTIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ INTÉRIMAIRE	4
<i>Annexe: Comité intérimaire du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i>	

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA COMMISSION DANS
L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE COMITÉ INTÉRIMAIRE DU TRAITÉ
INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

I. INTRODUCTION

1. À sa trente et unième session, qui s'est tenue en novembre 2001, la Conférence a adopté la résolution 3/2001 relative à l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et aux dispositions provisoires en vue de son application. Dans le cadre de ces dispositions provisoires, la Conférence a demandé au Directeur général de convoquer la première réunion du Comité intérimaire en 2002, et a demandé à la Commission dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire d'adopter son règlement intérieur lors de sa première session.
2. Le projet de règlement intérieur figurant en annexe du présent document s'inspire du règlement intérieur actuel de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Celle-ci est elle-même un organe intérimaire établi au titre de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO aux fins, entre autres dispositions, d'élaborer des normes phytosanitaires dans l'attente de l'entrée en vigueur de la version révisée de la Convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée dans le cadre de la FAO au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif. À l'image du Comité intérimaire, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires est également ouverte aux États non membres de la FAO. Le règlement intérieur de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a été adopté lors de sa première réunion, qui s'est tenue en 1998.
3. Le projet de règlement intérieur du Comité intérimaire figurant en annexe du présent document prend également en compte les dispositions du Traité, le cas échéant, et les pratiques et procédures mises en œuvre actuellement par la Commission, par exemple en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau.

**II. CONCLUSIONS ET ACTIONS PROPOSÉES PAR
LE COMITÉ INTÉRIMAIRE**

4. Le Comité intérimaire est invité à prendre connaissance du projet ci-joint en vue de l'adoption de son propre règlement, tel que demandé par la Conférence.

ANNEXE**COMITÉ INTÉrimAIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE****PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR****Article I
Composition**

1. Le Comité intérimaire est ouvert à tous les membres de la FAO et aux États non membres qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses organismes spécialisés ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
2. Le Comité intérimaire est composé des membres de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des membres de la FAO et d'autres États ayant notifié au Directeur général de l'Organisation leur désir d'être considérés comme membres du Comité intérimaire.
3. Chaque membre du Comité intérimaire communique au Directeur général de la FAO le nom de son représentant et, si possible, celui des autres membres de sa délégation, avant l'ouverture de chaque session du Comité intérimaire.

**Article II
Bureau**

1. Le Comité intérimaire élit, parmi les représentants, suppléants, experts et conseillers (ci-après dénommés "délégués") de ses membres un Président et pas plus de *six* Vice-Présidents (ci-après dénommés collectivement le "Bureau"), ainsi qu'un rapporteur, étant entendu qu'aucun délégué n'est éligible sans l'accord du Chef de sa délégation.
2. Le Bureau est élu au début d'une session ordinaire pour un mandat allant jusqu'au début de la session ordinaire suivante.
3. Le Président, ou en son absence, un autre membre du Bureau, préside toutes les sessions du Comité intérimaire et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité intérimaire. Un Vice-Président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

**Article III
Secrétaire**

1. Le Secrétaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO fait fonction de Secrétaire du Comité intérimaire et s'acquitte des tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de celui-ci.
2. Le Secrétaire est chargé de l'exécution des activités qui lui sont confiées conformément aux politiques du Comité intérimaire. Il rend compte au Comité intérimaire des activités qui lui ont été confiées.

Article IV Sessions

1. Le Comité intérimaire se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Dans la mesure du possible, ces sessions et les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture doivent être convoquées les unes après les autres.
2. Les sessions extraordinaires du Comité intérimaire sont convoquées lorsque celui-ci le juge nécessaire ou suite à une demande écrite présentée par un membre, à condition que la demande soit appuyée par au moins un tiers des membres.
3. Les sessions du Comité intérimaire sont convoquées par le Président, après consultation du Directeur général de la FAO.
4. La date et le lieu de chaque session sont communiqués à tous les membres du Comité intérimaire deux mois au moins avant la session.
5. Chaque membre du Comité intérimaire peut faire accompagner son représentant d'un ou plusieurs suppléants, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas d'un suppléant remplaçant le délégué.
6. Les séances du Comité intérimaire sont publiques, sauf si le Comité intérimaire en décide autrement.
7. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité intérimaire.

Article V Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général établit, en consultation avec le Président du Comité intérimaire, l'ordre du jour provisoire.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Tout membre du Comité intérimaire peut demander au Directeur général de la FAO d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour provisoire.
4. L'ordre du jour provisoire est normalement communiqué par le Directeur général de la FAO deux mois au moins avant la session à tous les membres du Comité intérimaire, aux autres membres et membres associés de la FAO et aux États non membres remplissant les conditions requises pour devenir membres du Comité intérimaire, ainsi qu'à toutes les organisations internationales invitées à assister à la session.
5. Tout membre du Comité intérimaire, ainsi que le Directeur général de la FAO, peuvent, une fois envoyé l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour, s'il s'agit de questions présentant un caractère d'urgence. Ces points doivent être placés sur une liste supplémentaire qui, si les délais sont suffisants, est envoyée par le Directeur général de la FAO à tous les membres du Comité intérimaire, faute de quoi la liste supplémentaire est communiquée au Présent en vue de sa soumission au Comité intérimaire.
6. Une fois l'ordre du jour adopté, le Comité intérimaire peut l'amender [*à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés*] [*par consensus*]¹, en supprimant, ajoutant ou modifiant

¹ Variante reflétant d'une part les dispositions de la CIPV et les pratiques en vigueur à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autre part les dispositions du Traité.

n'importe quel point. Aucune question soumise au Comité intérimaire par la Conférence ou le Conseil de la FAO ne peut être supprimée de l'ordre du jour.

7. Les documents à soumettre au Comité intérimaire à chaque session sont fournis par le Directeur général de la FAO aux membres du Comité intérimaire, aux autres membres et membres associés de la FAO assistant à la session, à tout État non membre présentant les conditions requises pour être membre du Comité intérimaire et aux organisations internationales invitées à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après.

8. Les propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour et à des amendements avancées lors d'une session du Comité intérimaire sont présentées par écrit et remises au Président, qui en fait distribuer des exemplaires à tous les représentants des membres du Comité intérimaire.

Article VI Vote

1. Sous réserve des dispositions de l'article II.10 de l'Acte constitutif de la FAO, chaque membre du Comité intérimaire dispose d'une voix.

2. ***[Le Comité intérimaire fait tout son possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si tous ces efforts pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise en dernier ressort par la majorité des deux tiers des membres du Comité intérimaire présents et votants.]***

[Variante]²

[Les décisions du Comité intérimaire sont prises par consensus pour toutes les questions, exception faite des questions suivantes, pour lesquelles les décisions peuvent être prises en dernier ressort par la majorité des deux tiers des membres du Comité intérimaire présents et votants si tous les efforts pour parvenir à un consensus échouent et n'aboutissent à aucun accord:

(a)

(b)

(c)]

3. Aux fins du présent Règlement, on entend par «membres présents et votants» ceux qui expriment un vote pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent ou expriment un vote nul sont considérés comme non votants.

4. Tout membre du Comité intérimaire peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.

5. Si le Comité intérimaire en décide ainsi, le vote se déroule au scrutin secret.

6. Les dispositions de l'article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent article.

² Variante reflétant d'une part les dispositions de la CIPV et les pratiques en vigueur à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autre part les dispositions du Traité.

Article VII Observateurs

1. Tout membre ou membre associé de la FAO ou État non membre dont il est fait état à l'article I.1, qui n'est pas membre du Comité intérimaire mais qui s'intéresse tout particulièrement aux travaux de ce Comité peut, sur demande communiquée au Directeur général de l'Organisation, assister aux sessions du Comité intérimaire ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.
2. Les États qui ne sont pas membres du Comité intérimaire, ni membres ou membres associés de la FAO, mais qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande et sous réserve des dispositions relatives à l'octroi du statut d'observateur adoptées par la Conférence de la FAO, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions du Comité intérimaire ou de ses organes subsidiaires. Le statut des États invités à ces sessions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de la FAO.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le Directeur général de la FAO peut, compte tenu des indications données par le Comité intérimaire, inviter des organisations internationales à assister aux sessions du Comité intérimaire en qualité d'observateurs. Les organisations internationales ayant conclu avec la FAO des accords plaçant des collections de matériel génétique sous les auspices de l'Organisation sont invitées à assister à toutes les sessions du Comité intérimaire en qualité d'observateurs.
4. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité intérimaire et les relations entre le Comité intérimaire et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de la FAO, ainsi que par d'autres dispositions des Textes fondamentaux de la FAO applicables aux relations avec les organisations internationales. Ces relations sont du ressort du Directeur général de la FAO, compte tenu des indications données par le Comité intérimaire.

Article VIII Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité intérimaire approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et conclusions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le Comité intérimaire peut aussi décider de faire établir tous autres comptes rendus qu'il peut juger utile à l'occasion.
2. Le rapport du Comité intérimaire est communiqué à la fin de chaque session au Directeur général de la FAO, qui le fait distribuer à tous les membres du Comité intérimaire, aux autres pays et aux organisations internationales représentées à la session pour information, et sur leur demande, à d'autres membres et membres associés de la FAO.
3. Les recommandations du Comité intérimaire ayant des incidences d'ordre politique ou financier ou touchant le programme de la FAO sont portées par le Directeur général de la FAO à l'attention de la Conférence ou du Conseil de la FAO pour suite à donner.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général de la FAO peut demander aux membres du Comité intérimaire d'informer le Comité des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

Article IX Organes subsidiaires

1. Le Comité intérimaire peut établir tout organe subsidiaire qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.
2. Ces organes subsidiaires sont composés soit des membres du Comité intérimaire ayant notifié au Directeur général de la FAO leur désir d'être considérés comme membres des organes subsidiaires, soit de membres du Comité intérimaire sélectionnés selon des critères établis par le Comité intérimaire lui-même, soit de personnalités désignées à titre individuel.
3. Les membres des organes subsidiaires sont désignés, autant que possible, à titre permanent. Il s'agit de spécialistes des questions traitées par les différents organes subsidiaires.
4. Le mandat et les procédures des organes subsidiaires sont déterminés par le Comité intérimaire.
5. La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé par la FAO ou à la disponibilité des fonds extrabudgétaires nécessaires. Avant de prendre, à cet égard, quelque décision que ce soit impliquant des dépenses, le Comité intérimaire doit être saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de ladite décision.
6. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau, sauf si celui-ci est nommé par le Comité intérimaire.

Article X Dépenses

1. Les dépenses engagées par les représentants des membres du Comité intérimaire et par leurs suppléants et leurs conseillers à l'occasion des sessions du Comité intérimaire ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par des observateurs lors des sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Lorsque des experts sont invités par le Directeur général de la FAO à assister à des sessions du Comité intérimaire et de ses organes subsidiaires à titre individuel, leurs frais, sauf décision contraire du Comité intérimaire, sont à la charge de la FAO.
2. Toutes les opérations financières du Comité intérimaire et de ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier de la FAO.

Article XI Langues

1. Les langues du Comité intérimaire sont les langues de la FAO.
2. Tout représentant utilisant une langue autre que l'une de celles du Comité intérimaire doit prévoir l'interprétation de son intervention dans l'une des langues du Comité intérimaire.

Article XII

Amendement et suspension du Règlement intérieur

1. Des amendements ou des ajouts au présent règlement peuvent être adoptés *[par la majorité des deux tiers des membres du Comité intérimaire présents et votants,] [par consensus,]*³ sous réserve que la proposition d'amendement ou d'ajout ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins.
2. Le Comité intérimaire peut décider, *[à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants,] [par consensus,]*⁴ de suspendre l'application de l'un des articles susmentionnés de son Règlement intérieur, à l'exception des articles I.1, III.1, IV.2 et 6, V.6, VI.1 et 2, VII, VIII.3 et 4, IX.4 et 5, XI, XIII.1 et XIV, sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant des membres du Comité intérimaire n'y voit d'objection.

Article XIII

Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement intérieur, ainsi que tout amendement ou ajout pouvant lui être apporté, entre en vigueur après avoir été approuvé par le Directeur général de la FAO.

³ Variante reflétant d'une part les dispositions de la CIPV et les pratiques en vigueur à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autre part les dispositions du Traité.

⁴ Variante reflétant d'une part les dispositions de la CIPV et les pratiques en vigueur à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autre part les dispositions du Traité.